



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère des Finances

CHAMBRE DES DEPUTES
Entrée le:
05 FEV. 2016

Monsieur le Ministre
aux Relations avec le Parlement
p.a. Service Central de Législation
43, boulevard Roosevelt
L-2450 LUXEMBOURG

Référence : 814x05e08

Luxembourg, le 4 février 2016

Concerne : Question parlementaire n° 1673 du 8 janvier 2016 de Monsieur le Député Laurent Mosar concernant l'abrogation du régime de la propriété intellectuelle au Luxembourg

Monsieur le Ministre,

J'ai l'honneur de vous transmettre ci-joint la réponse à la question parlementaire sous rubrique.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'expression de mes sentiments très distingués.

Pour le Ministre des Finances,

Etienne REUTER
Premier Conseiller de Gouvernement
Secrétaire général

**Réponse de Monsieur le Ministre des Finances Pierre Gramegna
à la question parlementaire n° 1673 du 8 janvier 2016 de
Monsieur le Député Laurent Mosar**

I. Par sa première question, l'honorable Député s'interroge si des règles européennes, voire internationales juridiquement contraignantes ont obligé le Luxembourg à décider de l'abrogation du régime fiscale de propriété intellectuelle avec effet au 1^{er} juillet 2016.

La loi du 18 décembre 2015 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'État pour l'exercice 2016 portant par son article 5 abrogation du régime luxembourgeois de propriété intellectuelle et fixation d'une période transitoire fait suite à l'accord qui a été trouvé fin 2014 tant sur le plan de l'Organisation de Coopération et de Développement Économiques (« OCDE ») - dans le contexte des travaux du « Forum of Harmful Tax Practices » - que sur le plan de l'Union européenne - dans le contexte des travaux du Groupe « Code de Conduite » - pour l'approche du lien modifiée pour les régimes de propriété intellectuelle.

L'abrogation de ce régime avec fixation d'une période transitoire procède ainsi de l'engagement politique du Luxembourg à mettre en œuvre les mesures convenues par tous les pays de l'OCDE dans le cadre du projet BEPS (« *Base erosion and profit shifting* »), dont celles de son Action 5. D'un autre côté, il s'agit aussi de la mise en œuvre des engagements pris par les États membres de l'Union européenne dans l'enceinte politique du Code de Conduite.

L'approche du lien modifiée convenue par tous les pays de l'OCDE et du G20 ainsi que des indications supplémentaires concernant sa mise en œuvre sont réunies dans le rapport final sur l'Action 5 qui a été publié le 5 octobre 2015. Il convient de relever notamment que ce « *rapport établi dans le cadre de l'action 5 définit un standard minimum qui s'appuie sur une méthodologie approuvée par les pays pour établir l'existence d'une activité substantielle aux fins de l'application d'un régime préférentiel. Dans le cas des régimes relatifs à la propriété intellectuelle tels que les régimes spéciaux applicables aux brevets (« patent boxes »), un consensus a été dégagé autour de l'approche du « lien ». Dans cette approche, les dépenses réalisées dans le pays sont la variable de substitution retenue pour mesurer l'activité substantielle, ce qui permet d'assurer que les contribuables qui bénéficient d'un régime préférentiel ont bien conduit des activités de recherche-développement et effectué les dépenses correspondantes* ¹ ».

Cet accord international prévoit encore que les régimes fiscaux de propriété intellectuelle qui ne sont pas en ligne avec cette nouvelle approche peuvent être maintenus de manière temporaire pendant une période transitoire commençant le 1^{er} juillet 2016 et expirant en principe le 30 juin 2021. L'accès à de tels régimes sera possible à des nouveaux adhérents jusqu'au 30 juin 2016.

Les pays de l'OCDE et du G20 sont également convenus de poursuivre les travaux oeuvrant sur un pied d'égalité pour assurer le suivi de la mise en place des mesures issues du projet BEPS. Les actions de suivi prendront la forme d'une évaluation du respect des règles, en particulier concernant les standards minimums au moyen de rapports décrivant les mesures prises par les pays pour adopter les recommandations issues du projet BEPS. Ce processus comprendra notamment un volet d'examen par les pairs. Il visera donc entre autres les mesures

¹ OCDE (2015), *Exposé des actions 2015*, Projet OCDE/G20 sur l'érosion de la base d'imposition et le transfert de bénéfices, OCDE, www.oecd.org/fri/fiscalite/beps-expose-des-actions-2015.pdf, p. 16.

prises pour fermer les régimes de propriété intellectuelle qui ne sont pas en ligne avec l'approche du lien modifiée conformément à ce qui a été convenu dans le cadre de l'Action 5².

En outre, suite au consensus au niveau de l'OCDE pour le nouveau standard international en matière de régimes de propriété intellectuelle, le groupe Code de Conduite a également atteint un accord sur cette base en vue de l'interprétation du troisième critère du Code de Conduite, ce dont le Conseil ECOFIN a pris note le 9 décembre 2014. Tout comme les membres de l'OCDE au sein du « Forum of Harmful Tax Practices », le Conseil ECOFIN a également mis en exergue que tout processus législatif afin d'adapter les régimes de propriété intellectuelle devra commencer en 2015. Le Conseil a demandé au groupe Code de Conduite de faire un « monitoring » d'un tel processus. Dans ses conclusions afférentes à BEPS du 8 décembre 2015, le Conseil ECOFIN a rappelé qu'il a approuvé l'approche du lien modifiée et il a invité le groupe Code de Conduite de poursuivre ce « monitoring » afin d'assurer le suivi des processus législatifs que doivent mener les États membres pour modifier leurs régimes fiscaux existants de propriété intellectuelle.

Tel que mis en avant ci-dessus, l'approche du lien modifiée autorise un contribuable à bénéficier d'avantages fiscaux prévus par un régime de propriété intellectuelle uniquement s'il peut prouver qu'il a lui-même supporté les dépenses engagées pour générer un revenu de propriété intellectuelle, comme celles de recherche et développement.

Or, le régime de propriété intellectuelle au Luxembourg n'a pas été conçu sur base de principes fondés sur un lien direct entre avantage fiscal et activité de recherche et de développement sous-jacente, tels qu'ils viennent ainsi d'être développés et arrêtés notamment dans le cadre du projet BEPS à partir de 2014.

L'article 5 de la loi précitée qui prévoit l'abolition du régime existant de propriété intellectuelle ainsi qu'une période transitoire permet ainsi de mettre en oeuvre les engagements pris sur le plan européen et international.

II. Par sa seconde question, l'honorable Député s'interroge sur d'éventuels plans alternatifs pour soutenir la création de la propriété intellectuelle sur le plan fiscal.

Or, la potentielle conception d'un régime fiscal en faveur des revenus de propriété intellectuelle qui serait aligné aux principes de l'approche du lien modifiée soulève toute une série de questions substantielles qui nécessitent des analyses approfondies, au niveau technique, notamment en raison des spécificités de la matière concernée et des complexités inhérentes à la mise en oeuvre de l'approche du nexus sur le plan fiscal.

Partant, mes services sont en train d'étudier d'une manière plus générale dans le cadre des travaux en relation avec la réforme fiscale quelles sont les différentes formes d'engagements susceptibles de promouvoir la recherche et le développement, afin de dégager quelle pourrait être une forme efficace et le cas échéant faisable à court terme, tout en étant conforme notamment aux nouveaux standards internationaux.

III. L'honorable Député s'interroge encore sur le déchet fiscal lié à cette abolition ainsi que sur un potentiel impact en matière d'attractivité.

² OCDE (2015), *Exposé des actions 2015*, Projet OCDE/G20 sur l'érosion de la base d'imposition et le transfert de bénéfices, OCDE, www.oecd.org/fr/fiscalite/beps-expose-des-actions-2015.pdf, p. 13.

Or, la mise en œuvre progressive des mesures BEPS aura inévitablement pour conséquence un certain élargissement de la base imposable des entreprises. Tel vaut notamment aussi pour la présente mesure prise dans le cadre de l'Action 5 du Projet BEPS.

Si la base d'imposition augmente et si le taux d'imposition reste le même, la charge fiscale pour les entreprises augmente. L'un des objectifs essentiels de la réforme fiscale sera donc justement de diminuer le taux d'impôt nominal, dans l'objectif d'assurer la compétitivité du système.

Tel qu'il a été relevé ci-avant, il s'agira en même temps d'examiner quelle pourrait être une nouvelle forme d'encouragement en faveur de la création de la propriété intellectuelle.